

Province de Québec,
Cité de Giffard.

Assemblée spéciale du conseil municipal de la cité de Giffard tenue le mercredi vingt (20) décembre 1972, à sept heures et trente du soir (19h 30), à l'hôtel de ville de Giffard, 3095, chemin Royal, et à laquelle sont présents:

-Monsieur le maire Alexis Bérubé;
-Messieurs les conseillers: Gérard Laforest;
Fernand Drouin;
Marcel Lavoie;
Charles-Eugène D'Astous;
Jean-Louis Boulanger;

Lecture du règlement numéro 644;

8926. Il est proposé par le conseiller Marcel Lavoie, appuyé par le conseiller Gérard Laforest et unanimement résolu que le règlement numéro 644 modifiant le plan de zonage dans les zones HD-5 et IA-4 afin que le lot cadastré 698-193 soit inclus dans la zone IA-4, soit et il est adopté.

A d o p t é.

REGLEMENT NUMERO 644

Abrogé par 716-

ATTENDU que la cité de Giffard a, le 5 avril 1971, adopté le règlement numéro 605, relatif au zonage, et à l'usage des terrains ou immeubles dans la municipalité;

ATTENDU que le dit règlement de zonage numéro 605 a été subséquemment modifié par les règlements numéros 608, 611, 614, 620, 629, 632, 633, 637, 638, 642 et 643 de la cité de Giffard;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 6.2.4 du dit règlement de zonage numéro 605, la cité de Giffard a accepté comme partie intégrante du dit règlement, un plan en date du 5 avril 1971 indiquant les différentes zones de la cité et indiquant, en même temps, les endroits des rues actuelles et projetées dans la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion, portant le numéro cent vingt-deux (122), a été dûment donné en date du 11 décembre 1972;

Il est, en conséquent, ordonné et statué par règlement du conseil de la cité de Giffard, ce qui suit, savoir:

1o. L'article 6.2.4 du règlement de zonage numéro 605 est modifié en remplaçant pour une partie des zones HD-5 et IA-4, la partie du plan en date du 5 avril 1971 ayant trait à telles zones, par un plan en date du 13 décembre 1972, préparé par M. Etienne Blouin, arpenteur-géomètre, dûment signé par le maire et le greffier de la cité, pour faire partie du dit règlement de zonage numéro 605 et annexé au présent règlement.

2o. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé en la cité de Giffard, ce 20e jour du mois de décembre 1972.


Maire


Greffier

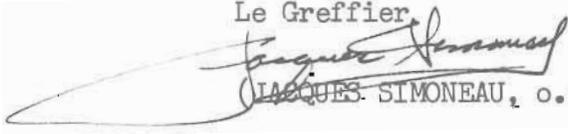
Province de Québec
Cité de Giffard.

Avis public est, par la présente, donné que:

- 1o- le conseil de la cité de Giffard a adopté, le 20 décembre 1972, le règlement numéro 644 modifiant le plan de zonage dans les zones HD-5 et IA-4, avenue Lortie, afin que le lot cadastré 698-193 soit inclus dans la zone IA-4 au lieu de HD-5.
- 2o- le dit règlement a été soumis à une assemblée publique des électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables situés dans les zones HD-5 et IA-4, avenue Lortie, le 15 janvier 1973, et comme aucun électeur n'a demandé que le dit règlement soit soumis à leur approbation par voie de référendum, le règlement numéro 644 est réputé avoir été approuvé par les personnes majeures, possédant la citoyenneté canadienne et inscrites au rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaires dans les zones HD-5 et IA-4.
- 3o- les intéressés pourront prendre connaissance du dit règlement au bureau du soussigné.
- 4o- ce règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Giffard, ce 18^e jour du mois de janvier 1973.

Le Greffier

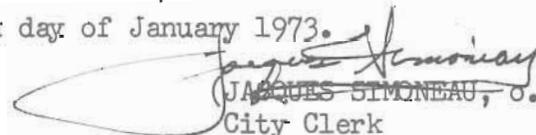

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

Province of Quebec
City of Giffard

Public notice is hereby given that:

- 1) The Council of the city of Giffard has adopted, December 20, 1972, bylaw number 644 modifying the zoning plan in zones HD-5 and IA-4, Lortie Avenue, in order that cadastral lot 698-193 be included in zone IA-4 instead of HD-5.
- 2) Said bylaw was submitted at a public meeting of electors proprietors of real estate and taxable property situated in zones HD-5 and IA-4, Lortie Avenue, January 15, 1973, and as no elector present asked that said bylaw be submitted to them for approval by referendum bylaw number 644 is considered as having been approved by the persons of legal age, being Canadian citizens and inscribed on the evaluation roll in effect as proprietors in HD-5 and IA-4.
- 3) Cognizance of this bylaw may be had at the office of the undersigned.
- 4) This bylaw will come into force according to law.

Given at Giffard this 18th day of January 1973.

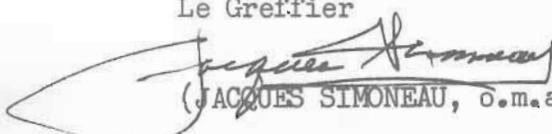

(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)
City Clerk

Province de Québec
Cité de Giffard

Je, soussigné, greffier de la cité de Giffard, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné dans le journal l'Action, le 20 janvier 1973, et que j'ai publié ce même avis public en anglais, dans le journal Chronicle Telegraph (Québec), le 24 janvier 1973. De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public au bureau de la municipalité (secrétariat de l'hôtel de ville), le 18 janvier 1973.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3^e jour du mois d'octobre 1973.

Le Greffier


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

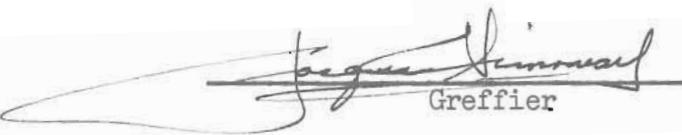
Province de Québec,
Cité de Giffard.

Nous certifions, par la présente, que le règlement numéro 644 modifiant le plan de zonage dans les zones HD-5 et IA-4, avenue Lortie, afin que le lot cadastré 698-193 soit inclus dans la zone IA-4 au lieu de HD-5:

- a) a été adopté le 20 décembre 1972 par le conseil municipal de la cité de Giffard;
- b) a été soumis et approuvé par les électeurs propriétaires de biens-fonds et d'immeubles imposables de la cité de Giffard situés dans les zones HD-5 et IA-4, avenue Lortie, le 15 janvier 1973, lors d'une assemblée publique.

En foi de quoi, nous signons à Giffard, ce 31^e jour du mois d'octobre 1973.


Maire


Greffier



CITÉ DE GIFFARD

Odette Beaulieu MAIRE

Joséphine Lévesque GREFFIER

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Étienne Blouin
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Règlement numéro 644-

ÉCHELLE: 200 pieds au pouce m.a.	BLOUIN, GIASSON & PAQUET ARPENTEURS - GÉOMÈTRES		
ZONES: Hd 5 et Ia 4			
CADASTRE: PAROISSE DE BEAUPORT	GIFFARD, le 13 décembre 1972 <i>Étienne Blouin</i>		
MUNICIPALITÉ: CITÉ DE GIFFARD			
DIVISION D'ENREGISTREMENT: QUÉBEC	M: 2512	D: 62	C: 0